

ASSEMBLEE NATIONALE
DU CONGO

LOI N° 32/64

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A RATIFIER LE TRAITE D'AMITIE CONCLU EN-
TRE LA REPUBLIQUE DU CONGO-BRAZZAVILLE
ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté
Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Est autorisée la ratification du traité
d'amitié entre la République du Congo-Brazzaville et la
République Populaire de Chine, conclu à Pékin le 2 Octo-
bre 1964.

ARTICLE 2. - La présente loi sera publiée au Journal
officiel de la République du Congo.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 Novembre 1964

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Chef de l'Etat,

A. MASSAMBA-DEBAT



TRAITÉ D'AMITIÉ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU
CONGO - BRAZZAVILLE
ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE



Le Président de la République du Congo-Brazzaville
et le Président de la République Populaire de Chine,

Désireux de maintenir et de développer encore davantage la profonde amitié qui lie la République du Congo-Brazzaville et la République Populaire de Chine,

Convaincus que le renforcement de la coopération amicale entre la République du Congo-Brazzaville et la République Populaire de Chine répond aux intérêts fondamentaux des deux peuples, contribue à affermir l'amitié et la solidarité entre les peuples d'Asie et d'Afrique, et favorise la paix mondiale,

Ont décidé, à cet effet, de conclure le présent traité conformément aux cinq principes de la coexistence pacifique.

ARTICLE I

Les parties contractantes maintiendront et développeront les relations de paix et d'amitié existant entre la République du Congo-Brazzaville et la République Populaire de Chine.

ARTICLE II

Chacune des parties contractantes s'engage à respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'autre partie.

ARTICLE III

Les parties contractantes s'engagent à régler tous leurs différends au moyen de négociations pacifiques.

ARTICLE IV

Les parties contractantes consentent à développer les relations économiques et culturelles entre les deux pays dans un esprit de coopération amicale et conformément aux principes de l'égalité, de l'avantage réciproque et de la non-ingérence mutuelle dans les affaires intérieures.

ARTICLE V

Le présent traité devra être ratifié et l'échange des instruments de ratification devra avoir lieu à Brazzaville aussitôt que possible.

Le présent traité entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification et sera valable pour une période de dix ans. Il sera prorogé automatiquement pour une nouvelle période de dix ans, et ainsi de suite, à moins que l'une des parties contractantes ne fasse connaître à l'autre, par écrit et un an avant la date d'expiration, son intention de dénoncer ce traité.

Fait à Pékin le 2 Octobre 1964, en double exemplaire en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Plénipotentiaire de la
République du Congo-
Brazzaville

Plénipotentiaire de la
République Populaire
de Chine